

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . .	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne . . 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.
voie aérienne	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
voie aérienne	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante	800			
au-delà du cinquième exemplaire	500			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.000			
Prix du numéro légalisé	1.200			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2004 ACTES PRESIDENTIELS

13 juillet.	Arrêté n° 6 portant nomination de M. Michel DESAEDELEER R. G., chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.	863
14 août.	Loi n° 2004-411 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.	863
14 août.	Loi n° 2004-412 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.	863
15 août.	Loi n° 2004-413 relative à la déclaration de patrimoine du Président de la République.	863
19 août.	Décret n° 2004-420 portant nomination de Mme BLEOU née AGBO Léa Marie-Antoinette, directeur des Affaires administratives et financières du ministère du Plan et du Développement.	864
9 sept.	Décret n° 2004-471 portant nomination de M. KRAGBE Gadou Vincent, commissaire général pour la mise en place de la zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire.	865

10 sept.	Loi n° 2004-494 relative au financement sur fonds publics des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle et abrogeant la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999.	865
10 sept.	Loi n° 2004-495 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale.	866
21 sept.	Arrêté n° 9 portant nomination de M. GAHA Bernabé, conseiller technique au Cabinet du du Président de la République.	868
20 oct.	Décret n° 2004-568 portant désignation de M. KONE Abdoulaye Blacky, membre du Conseil économique et social.	868
22 oct.	Décret n° 2004-573 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme Café-Cacao.	868
22 oct.	Décret n° 2004-574 portant nomination des membres du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme Café-Cacao.	869
13 nov.	Décret n° 2004-587 portant promotion du Colonel MANGOU Philippe au grade de Colonel-Major.	869
13 nov.	Décret n° 2004-588 portant nomination du Colonel Major MANGOU Philippe, chef d'Etat-major des Armées.	870
13 nov.	Décret n° 2004-589 portant nomination du Colonel AKA Kadjou Marc, Commandant des Forces aériennes par intérim.	870
13 nov.	Décret n° 2004-590 portant nomination du Général de Brigade BOMBET Denis, inspecteur général des Armées.	870
17 nov.	Décret n° 2004-594 portant nomination du Commandant des Forces terrestres.	870

2004 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- 15 juillet. Décret n° 2004-365 modifiant le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes. 871
- 31 août. Arrêté n° 243 MEMEF. DGTCP. portant remboursement de M. Seydou KONE, mle 249 817-X, ex-régisseur de Recettes au Commissariat du 11^e arrondissement. 873
- 9 sept. Décret n° 2004-469 portant nomination de M. GUEI Blé, directeur de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes. 873
- 9 sept. Décret n° 2004-470 portant nomination des membres du Conseil de Gestion de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes. 874

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DES TRANSPORTS**

- 2 sept. Décret n° 2004-440 portant nomination de M. Mamadou MARIKO, directeur de la Coopération, de la Formation et des Gens de Mer. 874
- 2 sept. Décret n° 2004-441 portant nomination de M. Souleymane CAMARA, directeur du Contrôle et de Suivi des Conventions à la Direction générale des Transports terrestres. 875
- 2 sept. Décret n° 2004-442 portant nomination de M. ASSI Achiepo, directeur de la Réglementation. 875
- 2 sept. Décret n° 2004-443 portant nomination de M. TRAORE Ousmane, directeur des Agréments. 875
- 2 sept. Décret n° 2004-444 portant nomination de M. KONAN Kouamé Marcel, directeur du Transport rural. 876

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

- 8 juillet. Arrêté n° 218 MINAGRI portant nomination des membres du Programme national Riz (PNR). 876
- 1^{er} oct. Arrêté n° 329 MINAGRI. DGDR. DFRCR. portant retour au domaine de l'Etat du terrain rural de 6 ha 48 a 98 ca sis à Akoupé précédemment concédé à M. CARDONA Fidel par arrêté de concession provisoire n° 426 AGRI DOM. du 17 avril 1969. 877

1996

- 25 jan. Arrêté n° 5 MINAGRA. SADR. du 25 janvier 1996 accordant à M. SOA Kassi, la concession provisoire des droits de tiers d'un terrain rural de 24 ha 31 a sis à Soumié-Adaou, sous-préfecture d'Aboisso. 877

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE
DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES**

2004

- 9 août. Arrêté n° 155 MEMIE. CAB. portant réintégration de M. Luc Raymond AYE, directeur de Cabinet adjoint du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques. 877

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI**

- 15 juillet. Décret n° 2004-369 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil de M. BOUIKALO Bi Iritié Thierry. 878
- 15 juillet. Décret n° 2004-370 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'ingénieur d'agronomie de M. GAH Bernabé. 878
- 21 sept. Décret n° 2004-505 portant nomination de M. OKAINI Jean-Claude au grade A4 dans l'emploi d'assistant. 878
- 21 sept. Décret n° 2004-506 portant nomination au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil de M. KOFFI Koffi Kan Innocent. 879
- 21 sept. Décret n° 2004-507 portant nomination au grade A4 dans l'emploi de conservateur de musée de M. N'GUESSAN N'Dri. 879

**MINISTERE DE LA FAMILLE
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

- 30 août. Décret n° 2004-421 portant nomination de M. KOFFI Aboua Joseph, directeur des Affaires administratives et financières du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant. 880

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
* Bilan au 31 décembre 2003. 890****PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces 890

PARTIE OFFICIELLE

2004 ACTES PRESIDENTIELS

ARRETE n° 6 du 13 juillet 2004 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé chargé de Mission au Cabinet du Président de la République, M. Michel DESAEDELEER R. G.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 juin 2004 sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-411 du 14 août 2004 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 26. (nouveau). — Les droits de propriété de terres du domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article premier ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'Etat, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 août 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-413 du 15 août 2004 autorisant à la déclaration de patrimoine du Président de la République.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi organise la déclaration du patrimoine du Président de la République, le contrôle de cette déclaration et prévoit les sanctions qui en découlent.

CHAPITRE PREMIER

L'objet de la déclaration

Art. 2. — La déclaration porte sur la totalité des biens propres du Président de la République ainsi que, s'il y a lieu, sur les biens de la communauté et les biens indivis, qu'ils soient sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

L'actif à déclarer comprend les meubles corporels et incorporels ainsi que les immeubles.

Le passif à déclarer comprend les dettes et les engagements divers.

CHAPITRE II

Les modalités de la déclaration

Art. 3. — La déclaration est faite par acte authentique et produite devant la Cour des Comptes.

Le Président de la République doit joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son patrimoine.

La déclaration est destinée à la Cour des Comptes pour les besoins du contrôle.

Art. 4. — La déclaration du Président de la République est produite lors de son entrée en fonction.

A l'expiration de son mandat ou en cas de démission, le Président de la République doit faire une nouvelle déclaration de son patrimoine dans un délai de trois mois, selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ce délai peut être prorogé, en cas de nécessité, par la Cour des Comptes sans toutefois pouvoir excéder six mois.

Il est tenu de préciser toutes les causes ayant modifié la composition de son patrimoine au cours de son mandat.

Art. 5. — En cas de décès ou d'empêchement absolu du Président de la République, avant l'expiration de son mandat, la Cour des Comptes procède dans le délai d'un mois, à compter de l'événement, à l'inventaire des biens.

Cet inventaire est fait avec le concours de ses ayants droits.

CHAPITRE III

Le contrôle de la déclaration

Art. 6. — Le contrôle de la sincérité du contenu de la déclaration du Président de la République est assuré par la Cour des Comptes.

Art. 7. — La Cour des Comptes reçoit, à cet effet, les déclarations du Président de la République, accompagnées des pièces justificatives.

Art. 8. — Ces documents sont déposés, en original ou en copies certifiées conformes, au secrétariat général de la Cour des Comptes, contre récépissé.

Ce récépissé est obligatoirement produit par le Président de la République devant le Conseil constitutionnel dans un délai de trois mois après la prestation de serment.

Art. 9. — La Cour des Comptes procède, conformément à la loi, aux investigations de nature à lui permettre d'apprécier la sincérité des déclarations du Président de la République.

S'il apparaît à la suite desdites investigations que la déclaration n'est pas sincère, la Cour des Comptes fait injonction au Président de la République de la rectifier dans un délai d'un mois. Passé ce délai, elle procède d'office à ladite rectification.

La Cour des Comptes, dans tous les cas, rend un arrêt énumérant les éléments constitutifs du patrimoine et leur valeur approximative, publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Si au début ou à l'expiration de son mandat ou en cas de démission, le Président de la République ne fait pas la déclaration prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi dans le délai imparti, la Cour des Comptes lui fait injonction d'avoir à s'y conformer.

S'il n'obtempère pas, il est d'office déchu des avantages et privilèges attachés au statut d'ancien Président de la République. Le Conseil Constitutionnel, saisi par la Cour des Comptes, constate et notifie la déchéance.

Art. 11. — Les biens illicitement acquis par le Président de la République au détriment de l'Etat ou de ses démembrements ou au détriment des particuliers sont recouvrés d'office selon toutes les voies de droit.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 août 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-420 du 19 août 2004 portant nomination du Directeur des Affaires administratives et financières du ministère du Plan et du Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Plan et du Développement et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-44 du 24 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-461 du 20 novembre 2003 portant organisation du ministère du Plan et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Mme BLEOU née AGBO Léa Marie Antoinette, administrateur des services financiers de classe principale, mle 141 536-Q, est nommée directeur des Affaires administratives et financières du ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages attachés à cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Plan et du Développement et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-471 du 9 septembre 2004 portant nomination du Commissaire général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-367 du 15 juillet 2004 portant création du Commissariat général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire,

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERTS - infos@erts-ci.com

DECRETE :

Article premier. — M. KRAGBE Gadou Vincent, expert en ingénierie des Systèmes d'information, conseiller spécial du Président de la République chargé des NTIC est nommé commissaire général pour la mise en place de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des Partis et Groupements politiques et des Candidats à l'Election présidentielle et abrogeant la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions de la présente loi concernent le financement des Partis et Groupements politiques régulièrement déclarés et celui des candidats à l'élection présidentielle.

CHAPITRE II

Le financement des Partis et Groupements politiques

Art. 2. — Le financement accordé aux Partis politiques et Groupements politiques est destiné à leur permettre de bénéficier de fonds publics pour, conformément à l'article 14 de la Constitution, concourir à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage.

Art. 3. — Le montant de la subvention allouée aux Partis et Groupements politiques est fixé chaque année par la loi de Finances et représente 1/1 000^e du budget de l'Etat.

Art. 4. — Ce financement se répartit comme suit :

— Une subvention affectée aux Partis et Groupements politiques en fonction du nombre de suffrages exprimés en leur faveur à l'occasion des élections législatives ;

— Une subvention affectée aux Partis et Groupements politiques proportionnellement au nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale ;

— Une subvention affectée aux groupes parlementaires proportionnellement au nombre de députés inscrits en leur sein.

Art. 5. — La première subvention est accordée aux Partis et Groupements politiques ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'occasion des élections législatives.

Elle est répartie proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque Parti et Groupement politique aux élections législatives.

Cette subvention équivaut aux 2/5 du financement.

Art. 6. — La seconde subvention est accordée aux Partis et Groupements politiques proportionnellement au nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale.

Cette subvention représente les 2/5 du financement.

Art. 7. — La troisième subvention est accordée aux Groupes parlementaires au prorata du nombre de députés inscrits en leur sein.

Elle représente 1/5 du financement.

Art. 8. — Dans le cas de candidatures communes entre plusieurs partis ou groupements politiques notamment sur la base de listes communes, les suffrages obtenus sont répartis au prorata du nombre de sièges.

CHAPITRE III

Le financement des candidats à l'élection présidentielle

Art. 9. — Les candidats à l'élection présidentielle bénéficient d'une subvention exceptionnelle.

Le montant de cette subvention est inscrit dans la loi de Finances de l'année de l'élection présidentielle.

Art. 10. — Ce financement est accordé aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle.

Il comprend 2 subventions :

— Une subvention forfaitaire ;

— Une subvention complémentaire.

Art. 11. — La subvention forfaitaire est accordée à parts égales à tous les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle.

Elle équivaut aux 2/5 du financement.

Art. 12. — La subvention complémentaire est affectée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Elle représente les 3/5 restants du financement.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'utilisation du financement public

Art. 13. — Aucun Parti ou Groupement politique ne peut recevoir directement ou indirectement, des contributions financières ou aides matérielles provenant de personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique.

Il est également interdit aux Partis et Groupements politiques et aux candidats à l'élection présidentielle, de recevoir, accepter, solliciter, ou agréer des dons, présents, subsides, offres ou tous autres moyens émanant d'entreprises, d'organisations ou de pays étrangers.

Art. 14. — Par dérogation au Code général des impôts, le financement des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Art. 15. — Les Partis ou Groupements politiques bénéficiant du financement de l'Etat au titre de la présente loi, doivent publier leurs comptes chaque année.

Art. 16. — Chaque Parti ou Groupement politique subventionné est tenu de déposer au début de l'exercice budgétaire les noms, prénoms et adresses des responsables de la gestion de ses finances et de son patrimoine.

Art. 17. — Les Partis ou Groupements politiques doivent faire figurer dans leurs comptes, les noms et adresses de toutes les personnes physiques qui leur auront accordé des libéralités.

Art. 18. — Au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le financement est octroyé, les Partis ou Groupements politiques bénéficiaires doivent remettre à la Cour des Comptes un rapport comptable de leurs dépenses et recettes, accompagné d'un état du patrimoine, certifié par un expert comptable agréé.

Art. 19. — Lors de l'examen des comptes, la Cour des Comptes peut entendre les responsables des Partis ou Groupements politiques concernés.

Art. 20. — A l'issue de l'examen des comptes, la Cour des Comptes établit un rapport adressé au Président de la République.

Copie de ce rapport est communiquée au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé de l'Administration du Territoire, ainsi qu'au ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ce rapport devra mentionner le montant de la subvention de l'Etat, celui des recettes et dépenses du Parti ou Groupement politique, les observations de la Cour des Comptes, et le cas échéant, les explications des responsables de la gestion des finances et du patrimoine concernés.

Art. 21. — Les violations des dispositions de la présente loi, notamment les fausses déclarations, entraînent la suspension du droit à la subvention, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Constituent également des violations à la présente loi :

— Le non respect des dispositions prévues aux articles 13, 15, 16, 17 et 18 de la présente loi ;

— La démission après les élections, du candidat ou de l'élu du Parti ou du Groupement politique qui l'a investi.

Dans ce dernier cas, la part de subvention versée au titre de ce candidat ou de cet élu, reste acquise au Parti ou Groupement politique concerné jusqu'à la fin de la législature.

Art. 22. — Pour les violations relevées par le rapport de la Cour des Comptes, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les violations résultant de la démission après les élections, la décision de suspension de la subvention est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire, saisi par la Commission.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Art. 23. — Les modalités concernant la détermination du montant du financement des candidats à l'élection présidentielle et celles relatives à la budgétisation, à la répartition et au versement aux bénéficiaires des financements prévus aux articles 2 et 9 de la présente loi, sont définies par une commission créée à cet effet, et fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 24. — Le financement prévu à l'article 2 de la présente loi est mis à la disposition des bénéficiaires, un mois après la publication du rapport de la Cour des Comptes.

En ce qui concerne le financement des candidats à l'élection présidentielle, prévu à l'article 9 de la présente loi, il est mis à la disposition des bénéficiaires, 3 mois après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle par le Conseil constitutionnel.

Art. 25. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 26. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 99-694 du 14 décembre 1999 relative au financement des Partis et Groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle sur fonds publics.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué à l'Assemblée nationale la suppléance des députés organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Il est procédé à la suppléance du député à l'Assemblée nationale lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations d'empêchement prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — L'empêchement du député à exercer son mandat résulte de l'une des situations suivantes :

— L'acceptation d'une des fonctions incompatibles avec le mandat de député, telles que prévues aux articles 87 et suivants du Code électoral ;

— L'accomplissement des obligations militaires ;

— L'exécution d'un mandat ou d'une mission d'Etat excédant six mois.

Il n'y a pas lieu à suppléance dans les cas de maladie, accident, décès ou démission d'un député.

CHAPITRE II

Organisation de la suppléance

SECTION I

Des conditions d'éligibilité

Art. 4. — Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être candidat à la suppléance d'un député, sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 5. — Tout candidat à la suppléance d'un député à l'Assemblée nationale doit remplir les mêmes conditions que le candidat titulaire.

SECTION 2

Des incompatibilités

Art. 6. — La candidature à la suppléance de député à l'Assemblée nationale des personnes désignées ci-après lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peut être acceptée que si elle est accompagnée d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

- Les membres du Conseil constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;
- Les magistrats ;
- Les agents comptables centraux et départementaux ;
- Les présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;
- Les fonctionnaires ;
- Les ambassadeurs ;
- Les militaires et assimilés.

La mise en disponibilité prévue au paragraphe précédent ne devient effective qu'à l'ouverture de la suppléance et pour le temps que dure l'empêchement.

Art. 7. — Tout député nommé à l'une des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de député et qui cesse de l'exercer réintègre de plein droit ses fonctions de député dans les 8 jours qui suivent la cessation desdites fonctions.

SECTION 3

De la présentation des candidatures

Art. 8. — Chaque candidat à la suppléance de député à l'Assemblée nationale est tenu de produire une déclaration de candidature revêtue de sa signature dûment légalisée.

Art. 9. — La déclaration de candidature à la suppléance de député doit mentionner :

- Les nom et prénoms du candidat ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La filiation ;
- Le domicile et la profession ;
- Les nom et prénoms du candidat à l'élection de député.

S'il s'agit d'une liste, la déclaration doit être faite dans l'ordre de présentation des candidats à l'élection de député.

Art. 10. — La déclaration de candidature à la suppléance de député à l'Assemblée nationale est jointe à celle du candidat dont la suppléance doit être pourvue, et déposée en double exemplaire auprès de la Commission chargée des élections au plus tard 30 jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Art. 11. — Le dossier de candidature à la suppléance de député comprend, outre la déclaration prévue à l'article 8 ci-dessus, les pièces ci-après :

- Une déclaration sur l'honneur du candidat à l'élection de député exprimant son acceptation de la candidature du candidat à la suppléance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait de casier judiciaire ;

- Un certificat de résidence ;
- Une attestation de régularité fiscale.

Le dossier de candidature doit en outre être accompagné, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la candidature.

Art. 12. — Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats à la suppléance fournissent des listes complètes jointes aux listes des candidats à l'élection de député.

Art. 13. — Aucune liste de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats à l'élection de députés et de candidats à la suppléance égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Nul ne peut être suppléant de plus d'un candidat à la fois.

Art. 14. — La caution payée par le candidat à l'élection de député vaut pour le candidat à sa suppléance.

Art. 15. — La Commission chargée des élections établit, sur un même tableau et en même temps que la liste des candidats à l'élection de député, celle des candidats à leur suppléance, après vérification de leur éligibilité et au vu des déclarations qui lui sont adressées.

Art. 16. — Toute candidature à la suppléance dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat à l'élection de député ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans le délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois jours à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.

Art. 17. — En cas de désignation du même suppléant par plusieurs candidats, la Commission chargée des élections doit inviter les candidats à l'élection concernée à procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 48 heures pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 9 et 13, sous peine de rejet de leurs candidatures dans les conditions de l'article 16.

En cas de non-conformité du dossier d'un candidat à la suppléance, le candidat à l'élection de député doit procéder à la régularisation dudit dossier dans les 48 heures, sous peine de rejet de leurs candidatures dans les conditions de l'article 16.

Art. 18. — En cas de décès d'un candidat à la suppléance de député au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée. Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin. La nouvelle candidature à la suppléance de député est soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION 4

De la vacance du siège et du contentieux électoral

Art. 19. — En cas de vacance du siège de député pour cause d'empêchement, le suppléant désigné exerce la fonction de député pendant la durée de l'empêchement.

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERTS - infos@eris-ci.com

Le suppléant devenu député jouit de tous les privilèges et prérogatives attachés à la fonction.

Art. 20. — Lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le suppléant ne peut se présenter contre le député titulaire du siège dans la même circonscription électorale.

Art. 21. — En cas de décès ou de démission du suppléant en cours de mandat, il n'est pas pourvu à son remplacement.

Art. 22. — Les contestations des candidatures à la suppléance des députés devant la Commission chargée des élections de même que les réclamations et recours devant le Conseil constitutionnel sont soumis au même régime que celui prévu pour l'élection des députés.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 23. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 09 PR. du 21 septembre 2004 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Est nommé conseiller technique auprès du Président de la République, M. GAHA Bernabé.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-568 du 20 octobre 2004 portant désignation d'un membre du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social, notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 octobre 2001 portant désignation des membres du Conseil économique et social,

DECRETE :

Article premier. — Est désigné en qualité de membre du Conseil économique et social, pour la période du 15 octobre 2004 au 30 octobre 2006, M. KONE Abdoulaye Blacky.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO

DECRET n° 2004-573 du 22 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme Café-Cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République, un Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme de la filière café-cacao.

Art. 2. — Le Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme de la filière café-cacao a pour mission principale de mettre en place une stratégie globale intégrant la production, la commercialisation, la recherche, le financement et l'industrialisation en vue d'améliorer et de sécuriser d'une part, les revenus des acteurs en général et des producteurs en particulier et d'autre part, de pérenniser et de rendre viable la filière.

De façon spécifique, il est chargé de :

— Mettre en place, pour la campagne 2004/2005, en liaison avec le système bancaire local, un mécanisme de financement adapté aux Pmex et Coopex ainsi qu'aux coopératives de base ;

— Procéder, de façon exhaustive, à un état des lieux des activités de la filière ;

— Faire réaliser un audit financier et opérationnel afin de redéfinir les structures d'encadrement organique de la filière, leurs missions et apporter les mesures correctives aux dysfonctionnements constatés ;

— Proposer une gestion rationnelle des ressources communes de la filière ;

— Procéder à l'assainissement du cadre légal et réglementaire de la filière, notamment :

• La révision de la loi coopérative pour l'adapter au contexte du marché intérieur et extérieur actuel ;

• La formation, en liaison avec l'interprofession, des relations contractuelles entre les différents acteurs de la filière.

— Engager de façon générale, une étude sur la stratégie globale autour des objectifs de la réforme de la filière.

Art. 3. — Le Comité de Pilotage est composé de :

— Un représentant du Président de la République ;

— Un représentant du ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture ;

— Un représentant du ministère d'Etat, ministère de l'Economie et des Finances ;

— Un représentant de l'ARCC ;

— Un représentant de la BCC ;

— Un représentant du FRC ;

— Un représentant du FDPCC ;

— Un représentant du FGCCC ;

— Deux exportateurs dont un industriel transformateur ;

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERTS - infos@eris-ci.com

— Une commission d'experts comprenant :

- Un représentant du BNETD ;
- Trois banquiers ;
- Deux juristes ;
- Trois experts du marché des matières premières.

Les membres du Comité technique de Pilotage et de Suivi sont nommés par décret.

Le fonctionnement du Comité technique de Pilotage et de Suivi sera soutenu par un budget qui sera soumis à l'approbation du Président de la République.

La fonction de membre du Comité ne donne pas droit à une rémunération à titre de salaire.

Art. 4. — Le Comité est présidé par le représentant du Président de la République. Il adopte son règlement intérieur.

Art. 5. — Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 6. — Le Comité peut se structurer en plusieurs sous-comités techniques selon les besoins. L'organisation et le fonctionnement de ces sous-comités sont déterminés par le règlement intérieur du Comité.

Art. 7. — Le Comité technique de Pilotage et de Suivi est rattaché directement au Président de la République à qui il rend compte de ses missions. Il devra rendre les conclusions définitives de ses travaux au plus tard six mois à compter de la date de sa mise en place.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire par voie d'urgence.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-574 du 22 octobre 2004 portant nomination des membres du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme Café-Cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-573 du 22 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de Pilotage technique et de Suivi de la Réforme Café-cacao ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité technique de Pilotage et de Suivi de la Réforme de la filière Café-Cacao, les personnes dont les noms suivent :

MM. KOSSA Anatole, représentant du Président de la République ;

ZOHORE Aubert, ministère d'Etat, ministère de l'Economie et des Finances ;

TOURE Gaoussou, ministère d'Etat, ministère de l'Agriculture ;

ZOUNGRANA Placide, ARCC ;

TAPE Doh, BCC ;

OKAIGNI-Okaigni, FRC ;

SANSAN KOUAO, FDPCC ;

BAYOU Jean-Claude, FGCC ;

Mme Illa DONWAHI, exportateur ;

MM. BESSI Benjamin, industriel-transformateur ;

RABET Charles, banquier ;

AMONKOU Eugène, banquier ;

BAILLY Serges, banquier ;

AGBRE Yallé Gabriel, expert-marché des matières premières ;

DAUBREY Marc, expert-marché des matières premières ;

Mme ACQUAH Assouan, expert-marché des matières premières ;

MM. DAGO Isidore, juriste ;

OBENG Kofi Fian, juriste ;

DON Mello Ahoua, BNETD.

Art. 2. — MM. Anatole KOSSA et Aubert ZOHORE sont nommés respectivement Président et Vice-président du Comité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire par voie d'urgence.

Fait à Abidjan, le 22 octobre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-587 du 13 novembre 2004 portant promotion d'un officier supérieur au grade de colonel-Major.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de colonel-major, le colonel MANGOU Philippe.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERTS - infos@eris-ci.com

DECRET n° 2004-588 du 13 novembre 2004 portant nomination du chef d'Etat-major des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé chef d'Etat-major, le colonel-major, le colonel MANGOU Philippe, en remplacement du général de Division DOUE Yehamun Mathias, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-589 du 13 novembre 2004 portant nomination du commandant des Forces aériennes par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Commandant des Forces aériennes par intérim, le Colonel AKA Kadjo Marc, en remplacement du Colonel-Major SEKA Yapo Edouard, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-590 du 13 novembre 2004 portant nomination de l'inspecteur général des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé inspecteur général des Armées, le général de Brigade BOMBET Denis.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-594 du 17 novembre 2004 portant nomination du Commandant des Forces terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Défense et de la Protection civile ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Ceci est une copie du Journal Officiel de la RCI réalisée par ERIS – infos@eris-ci.com

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Commandant des Forces terrestres, le colonel ADOU Akaffou Julien, en remplacement du général de Brigade BOMBET Denis.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2004.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-365 du 15 juillet 2004 modifiant le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la promotion d'emplois Jeunes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1987 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, modifié par le décret n° 96-728 du 19 septembre 1996 ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 février 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes, ci-après désigné dans le présent décret « Le Fonds », créé par décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 susvisé, et dont l'objet est la gestion des ressources financières dévolues à la promotion d'emplois jeunes, acquiert le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, et comme tel, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le présent décret modifie en conséquence le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003, en vue de définir l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public national.

Art. 2. — Le Fonds est placé à la fois sous la tutelle administrative et technique et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE II

Organisation administrative du Fonds

Art. 3. — Le siège social du Fonds est fixé à Abidjan.

Le Fonds peut pour les besoins de sa mission, ouvrir des représentations sur l'étendue du territoire national.

Art. 4. — Le fonctionnement du Fonds obéit aux règles de fonctionnement des établissements publics nationaux, telles que prévues par la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 susvisée.

SECTION I

Le Conseil de gestion

Art. 5. — Le Conseil de gestion du Fonds est composé de 12 membres, comme suit :

Au titre de l'Etat

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Deux représentants du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Industrie et du Développement du Secteur privé ;
- Un représentant du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un représentant du ministère chargé de la Jeunesse.

Au titre d'organismes publics

- Un représentant de la Banque nationale d'Investissement (BNI) ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

Au titre d'organisations privées

- Un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire (APBEFCI) ;
- Un représentant de l'Association interprofessionnelle des Structures de financement décentralisé de Côte d'Ivoire (AISFD-CI) ;
- Un représentant la Fédération ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME).

Chaque membre du Conseil de Gestion représentant l'Etat est désigné par le ministère qu'il représente.

Les membres représentant les organismes publics et les organismes privées sont désignés par leurs organes dirigeants dans le respect des règles les régissant.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret.

Art. 6. — La durée des fonctions des membres du conseil de Gestion est de 3 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement ou lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un membre, ce dernier est remplacé, selon la même procédure que celle fixée ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 7. — Le Président du Conseil de Gestion est le représentant de la Présidence de la République.

Le Président est assisté dans ses fonctions par un vice-président qui est l'un des représentants du ministère chargé de l'Economie et des Finances. En cas d'empêchement temporaire du président, le vice-président exerce, par délégation, les fonctions de président du conseil.

Art. 8. — Les fonctions de membre du Conseil de Gestion sont incompatibles avec un emploi salarié par le Fonds. Des indemnités de fonction peuvent être versées aux membres du Conseil de Gestion dans des conditions fixées par le ministre de la tutelle financière.

Art. 9. — Le Conseil de Gestion oriente et contrôle l'activité du Fonds. Il exerce ses attributions dans le respect de celle expressément réservée à l'autorité de tutelle ou au directeur, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les dispositions du présent décret.

Le Conseil de Gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

1) Il détermine la politique générale du Fonds, précise les objectifs et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;

2) Il détermine les règles d'éligibilité au Fonds des bénéficiaires, tels ;

- les jeunes créateurs d'entreprise et d'auto emplois ;
- les entreprises créatrices d'emplois jeunes ;
- les femmes jeunes entrepreneurs et les couches sociales défavorisées ;
- les entreprises de jeunes en difficulté dont les activités ont subi des dommages pour cause de guerre ;
- les jeunes bénéficiaires du programme de réinsertion sociale et professionnelle d'après conflit ;

ainsi que les règles d'éligibilité des opérations au Fonds, telles

- l'installation de nouveaux entrepreneurs ;
- le développement d'activités à travers des programmes d'investissement de diverses natures, notamment :
 - les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - le développement de produits nouveaux ;
- le renforcement de la structure financière de jeunes entreprises fragilisées par la crise, et devant financer leurs besoins en Fonds de roulement ;
- l'exécution de marchés publics (Etat et Collectivités locales) par les jeunes entrepreneurs attributaires ;
- et toutes autres opérations favorisant la création d'emplois jeunes.

3) Il définit les règles générales de financement, cofinancement et refinancement des prêts d'investissements et de trésorerie des bénéficiaires, de garantie des prêts ;

4) Il définit et détermine les mécanismes d'appui technique aux promoteurs ;

- Information ;
- Assistance et conseil ;
- Renforcement des capacités ;

d'appui financier aux promoteurs

- Crédits ;
- Garanties.

5) Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur ;

6) Il arrête, sur proposition du directeur, dans le respect des règles de gestion fixées réglementairement, toute mesure d'organisation et de fonctionnement de la gestion des ressources confiées au Fonds, afin, notamment, d'en améliorer la rentabilité et l'efficacité ;

7) Il adopte le budget du Fonds ;

8) Il autorise, dans le respect du budget du Fonds pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

9) Il approuve le règlement intérieur.

Art. 10. — Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige, et au moins 4 fois par an, sur la convocation de son Président.

En cas d'empêchement, la convocation peut être faite par le vice-président ou à la demande du directeur.

Le conseil peut également être convoqué à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du ministre de tutelle.

Il est tenu, pour chaque réunion, une feuille de présence émargée par les membres présents.

Le Conseil de gestion ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire d'entendre les avis.

Chaque séance du Conseil de Gestion fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège du Fonds, signé du Président et du secrétaire désigné en qualité de secrétaire de séance.

SECTION 2

La direction

Art. 11. — Le Fonds est dirigé par un directeur ayant rang de directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le directeur ne peut être choisi parmi les membres du Conseil de Gestion.

Art. 12. — Le directeur est l'ordonnateur principal du Fonds.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus et nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale du Fonds. Il accomplit à cet effet les actes nécessaires à la réalisation des missions du Fonds, et notamment :

— Il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle.

— Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

— Il présente au Conseil de Gestion un rapport trimestriel.

— Il définit, et soumet à l'approbation du Conseil, le plan d'actions du Fonds.

— Il gère le patrimoine immobilier, les placements financiers et les disponibilités du Fonds dans le respect des règles générales applicables aux Etablissements publics nationaux.

— Il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services et, le cas échéant, des filiales.

— Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ; il recrute, licencie, décide des nominations, mutations et promotion du personnel dans le respect du tableau des effectifs et de l'organigramme des services établis par le Conseil de Gestion.

— Il représente le Fonds en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 13. — Le Fonds peut pour les besoins de sa mission, ouvrir des représentations sur l'étendue du territoire national.

SECTION 3

Comités techniques

Art. 14. — Le Conseil de Gestion peut créer des comités techniques à qui sont dévolues certaines de ses missions dans le cadre de la gestion du Fonds, dans les conditions prévues aux statuts.

SECTION 4

Le personnel

Art. 15. — Le personnel de la société est composé de fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels soumis au Code du Travail.

TITRE III

Organisation financière et comptable

Art. 16. — Les ressources du Fonds sont des deniers publics. Elles sont domiciliées à la Banque nationale d'Investissement (BNI).

Art. 17. — Les ressources et emplois du Fonds, tels que constitués par les articles 6 et 10 du décret n° 2003-487 susvisés, sont prévus et évalués dans le budget annuel du Fonds, conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux.

Le projet de budget est préparé par le directeur et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

Art. 18. — Un agent comptable ayant la qualité de comptable public est nommé auprès du Fonds par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les opérations financières et comptables du Fonds sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Art. 19. — Dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice, l'agent comptable produit le compte financier de la société et le transmet au directeur pour visa.

Art. 20. — Au plus tard avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de Gestion vérifie l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'agent comptable.

Le compte financier est transmis par l'agent comptable au directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 21. — Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du Fonds est exercé par la Cour des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE 4

Dispositions finales

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment, celles des articles 8 et 11 à 20 du décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 susvisé.

Art. 23. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2004.

GBAGBO Laurent.

ARRETE n° 243 MEMEF. DGTCP. du 31 août 2004 portant remboursement de cautionnement de M. Seydou KONE, mle 242 817-X, ex-régisseur de recettes au commissariat du 11^e arrondissement.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 64-161 du 16 avril 1964 portant réglementation en ce qui concerne la réception et le remboursement des consignations, cautionnement et dépôt légaux administratifs et judiciaires ;

Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964, portant réglementation en matière de responsabilité et de débits des comptables publics et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics, fonctionnaires et agents assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonctions et précisant les modalités de ces garanties ;

Vu le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 modifiant le décret n° 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et fixant les attributions du directeur général ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2004-97 du 29 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-211 du 4 mai 2001 portant nomination du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu la demande de remboursement de cautionnement de l'intéressé,

ARRETE :

Article premier. — Les opérations effectuées par M. Seydou KONE, mle 242 817-X, ex régisseur de recettes au commissariat du 11^e arrondissement, sont déclarées exactes et conformes à la réglementation.

Art. 2. — Mainlevée est donnée, pour le remboursement total de son cautionnement de 750.000 francs CFA.

Art. 3. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 août 2004.

BOHOUN Bouabré.

DECRET n° 2004-469 du 9 septembre 2004 portant nomination du directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1987 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, modifié par le décret n° 96-728 du 19 septembre 1996 ;

Vu le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes, tel que modifié par le décret n° 2004-365 du 15 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

DECRETE :

Article premier. — M. GUEI Blé, cadre de banque, est nommé directeur du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes, avec rang de directeur général.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, outre sa rémunération, aux indemnités et avantages accordés au rang de directeur général, tels que prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-470 du 9 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de Gestion de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1987 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux, modifié par le décret n° 96-728 du 19 septembre 1996 ;

Vu le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes, tel que modifié par le décret n° 2004-365 du 15 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Gestion de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emplois Jeunes, les personnes dont les noms suivent :

Au titre de la Présidence de la République

Mme KONDE Zémékou Henriette, *Conseiller* :

Au titre du ministère chargé de l'Economie et des Finances

M. ZOHORE Aubert, *Directeur de Cabinet* :

M. ZANDO Sahi Marc Antoine, *Coordonnateur du Projet d'Appui au secteur privé* ;

Au titre du ministère chargé de l'Emploi

M. ZEHIA Kouadio Maurice, *Directeur général de l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE)* ;

Au titre du ministère chargé de l'Industrie et du Développement du Secteur privé

M. YABILE Kinimo René, *Conseiller technique* ;

Au titre du ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises

M. BREKA Sokoury Patrice, *Directeur général du Fonds de garantie des crédits aux Petites et Moyennes Entreprises (FG-PME)* ;

Au titre du ministère chargé de la Jeunesse

M. DASSE Babo, *Inspecteur* :

Au titre de la Banque nationale d'Investissement (BNI)

M. AMONKOU Ossey Eugène, *Directeur du Risque* :

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)

Mme KACOU Elisabeth, *Présidente de la Commission PME* :

Au titre de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire (APBEFCI)

M. KOUYATE Amadou, *Directeur central d'exploitation à la SIB* ;

Au titre de l'Association interprofessionnelle des Structures de Financement décentralisé de Côte d'Ivoire (AISFD-CI)

M. TANOÉ Cyrille, *Directeur exécutif* ;

Au titre de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME)

Mme EHUI Fatoumata Marthe, *Présidente des Femmes entrepreneurs*.

Art. 2. — Les intéressés auront droit, aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE D'ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET n° 2004-440 du 2 septembre 2004 portant nomination du directeur de la Coopération, de la Formation et des Gens de Mer.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-07 du 7 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Mariko, mle 154 751-C, officier des Affaires maritimes et portuaires, est nommé directeur de la Coopération, de la Formation et des Gens de Mer.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Transports et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-441 du 2 septembre 2004 portant nomination du directeur du Contrôle et du Suivi des Conventions à la Direction générale des Transports terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-07 du 7 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Souleymane CAMARA, mle 154 946-Y, ingénieur des Travaux publics, grade A4, 2^e classe, est nommé directeur du contrôle et du Suivi des Conventions.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Transports et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-442 du 2 septembre 2004 portant nomination du directeur de la Réglementation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-07 du 7 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. ASSI Achiépo, mle 103 531-N, ingénieur des Travaux publics, grade A4, classe principale, est nommé directeur de la Réglementation.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Transports et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-443 du 2 septembre 2004 portant nomination du directeur des Agréments.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-07 du 7 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. TRAORE Ousmane, mle 128 514-M, ingénieur des Travaux publics, grade A4, classe principale, est nommé directeur des Agréments.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Transports et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-444 du 2 septembre 2004 portant nomination du directeur du transport rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-07 du 7 janvier 2004 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. KONAN Kouamé Marcel, mle 090 155-U, ingénieur des Travaux publics, est nommé Directeur du Transport rural.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Transports et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE n° 218 MINAGRI du 8 juillet 2004 portant nomination des membres du Programme national Riz (PNR).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel n° 143 MINAGRA. MEF. du 13 septembre 2000 fixant le barème des indemnités et frais de missions du personnel des projets ;

Vu l'arrêté n° 107 du 1^{er} juillet 1996 relatif au Projet national Riz tel que modifié par l'arrêté n° 15 du 12 mars 2003 relatif au Programme national Riz,

ARRETE :

Art. 2. — Sont nommés au titre du Programme national Riz les personnes dont les noms suivent :

- MM. SILUE Tayourou, mle 205 643-L, directeur ;
BANDAMA Kouadio Faustin, mle 244 026-T, coordonnateur Projet N°Zi ;
YEO Sirigui, mle 202 746-Q., coordonnateur Projet KR 2 ;
ABE Kouadio, mle 163 209-P, coordonnateur Projet Bagoué ;
VANIE Bi Irié, mle 092 713-R, conseiller technique ;
Mme AKA née KADIO Aménan, mle 148 707-K, conseiller technique ;
MM. COULIBALY Djandé, mle 203 524-T, Infrastructures et Aménagement ;
BONSON Bouadou, mle 116 520-K, agronomie ;
ZAGO Zagoré René, mle 163 975-W, administration et finances ;
TRAORE Youssouf, mle 265 084-T, gestion de l'Information ;
Moussa SOUMAHORO, mle 246 602-L, Infrastructures et Aménagement (Projet N°Zi) ;
MANGOUA Koffi, mle 162 990-Z, Cellule semences ;
KOUASSI Djanhan Patrice, mle 276 550-R, Chargé d'études ;
Mlle ZAHUI Véronique, mle 278 743-Y, Chargée d'études ;
MM. ABOUT Ba, mle 203 263-M, Chargé de la comptabilité ;
ODO Adé Laurent, mle 224 656-B, chef d'antenne KR 2 Man ;
ASSAMOI Kouadio, mle 201 713-E, chef d'antenne KR 2 Yamoussoukro ;
VEH Loua, mle 200 073-K, chargé d'études ;
KONE Mamadi, mle 266 127-T, chef cellule Logistique ;
KOUIMI Kadio Dieudonné, mle 283 821-M, chargé d'études ;
BOBO Grevet Jean, mle 166 010-Z, chargé d'études ;
KOUADIO Kouadio, mle 244 031-Y, chargé d'études ;
AYE N'Cho Arsène, mle 265 078-L, chargé d'études ;
OHOUA Don André, mle 081 496-B, chargé d'études ;
Moussa TRAORE, mle 106 514-Q, chargé d'études ;
Mlles COULIBALY Fatoumata, mle 265 124-X, secrétaire assistant de direction ;
TANOE Marie Louise, mle 284 588-V, secrétaire assistant de direction ;
MM. KOUASSI Kouadio Jacques, mle 235 708-K, chargé d'études ;
ASSA Bléouet, mle 212 441-Y, reprographe ;
DAGO Dadié Joachim, mle 150 075-F, chargé de courriers ;
LOUA Rigobert, mle 118 065-U, chauffeur ;
KOUASSI Kouamé Bruno, mle 153 134-R, chauffeur ;
SAMBOLY Sanhiri Léopold, mle 268 194-H, chauffeur ;
Lonaga KONE, mle 255 470-L, chauffeur ;
DIEHI Gba Vonhi Gilbert, mle 195 220-W, chauffeur.
- Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Amadou Gon COULIBALY.

ARRETE n° 329 MINAGRI. DGDR. DFRCR. du 1^{er} octobre 2004 portant retour au domaine de l'Etat du terrain rural de 6 ha 48 a 98 ca sis à Akoupé précédemment concédé à M. CARDONA Fidel par arrêté de concession provisoire n° 426 AGRI. DOM. du 17 avril 1969.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-141 du 27 mai 2003 portant organisation du ministère de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2152-D du 9 juillet 1936 relatif à la reprise des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 426 AGRI. DOM. du 17 avril 1969 accordant à M. CARDONA Fidel la concession provisoire d'un terrain rural de 6 ha 48 a 98 ca sis à Akoupé ;

Vu la lettre n° 864 du 26 mars 1973 portant autorisation du transfert de la concession provisoire d'un terrain rural de 6 ha 48 a 98 ca sis à Akoupé, par M. CARDONA Fidel au profit de la Société anonyme « CARDONA S.A. » ;

Vu la demande de bail emphytéotique en date du 17 décembre 2002 de M^e Agnès OUANGUI, notaire agissant au nom de la Société SNTRA ;

Sur proposition du directeur du foncier rural et du cadastre rural,

ARRETE :

Article premier. — Est fait retour au domaine de l'Etat, le terrain rural d'une superficie de 6 ha 48 a 98 ca sis à Akoupé, objet du titre foncier n° 14 747/CF de Bingerville précédemment concédé provisoirement à M. CARDONA Fidel par arrêté n° 426 AGRI. DOM. du 17 avril 1969.

Art. 2. — Le terrain repris est incorporé au domaine de l'Etat et quitte de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le directeur du domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est autorisé à annuler toutes les consignations afférentes à l'arrêté n° 426 AGRI. DOM. du 17 avril 1969 portant sur le titre foncier n° 14 747/CF de Bingerville.

Art. 4. — Le directeur du foncier rural et du cadastre rural et le directeur du domaine de la Conservation foncière de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Amadou Gon COULIBALY.

ARRETE n° 5 MINAGRA. SADR. du 25 janvier 1996 accordant à M. SOA Kassi, la concession provisoire sous réserve des droits de tiers d'un terrain rural de 24 ha 31 a sis à Soumié-Adaou, sous-préfecture d'Aboisso.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté n° 2164 A.G. du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux, modifié par l'arrêté n° 83 D du 31 janvier 1938 ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 93-PR/11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 14 novembre 1989 présentée par M. SOA Kassi ;

Vu l'enquête du service autonome des Affaires domaniales rurales en date du 8 mai 1995 ;

Sur proposition du chef du service des Affaires domaniales rurales,

ARRETE :

Article premier. — Il est accordé à M. SOA Kassi, 11 B.P. 317 Abidjan 11, pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la concession provisoire sous réserve des droits des tiers, d'un terrain rural de 24 ha 31 a sis à Soumié-Adaou sous-préfecture d'Aboisso.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions spéciales du cahier des charges ci-annexé et à celles générales de l'arrêté du 9 juillet 1936 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions particulières convenues.

Art. 3. — Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare, qui devra être versée annuellement et d'avance à la Caisse de la direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et de Cadastre.

Art. 4. — Le chef du service des Affaires domaniales rurales, le directeur des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 janvier 1996.

K. KONAN.

**MINISTRE D'ETAT
MINISTRE
DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES**

ARRETE n° 155 MEMIE. CAB. du 9 août 2004 portant réintégration du directeur de Cabinet adjoint du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 203-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-318 du 18 mai 2004 mettant fin aux fonctions des ministres d'Etat, Guillaume Kigbafori SORO et Patrick ACHI et du Ministre Youssouf SOUMAHORO ;

Vu le décret n° 2004-382 du 9 août 2004 portant réintégration des ministres d'Etat Guillaume Kigbafori SORO et Patrick ACHI et du ministre Youssouf SOUMAHORO dans leurs précédentes fonctions ;

Vu le décret n° 2003-381 du 9 octobre 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques ;

Vu l'arrêté n° 169/MEMIE. CAB du 10 décembre 2004 portant nomination du directeur de Cabinet adjoint du ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques ;

Vu l'arrêté n° 96/MEMIE. CAB du 27 mai 2004 mettant fin aux fonctions de M. Luc Raymond AYE, directeur de Cabinet adjoint du ministère d'Etat, ministère des Infrastructures économiques,

ARRETE :

Article premier. — M. Luc Raymond AYE, précédemment directeur de Cabinet adjoint, du ministre d'Etat, ministre des Infrastructures économiques est réintégré dans ses fonctions au sein dudit ministère.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ACHI Patrick.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 2004-369 du 15 juillet 2004 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil de M. BOUIKALO Bi Iritié Thierry.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

DECRETE :

Article premier. — M. BOUIKALO Bi Iritié Thierry, mle 231 249, professeur licencié est nommé à titre exceptionnel dans l'emploi d'administrateur civil, en qualité d'administrateur civil, catégorie A4 de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1290, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de l'emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-370 du 15 juillet 2004 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'ingénieur d'agronomie de M. GAH Bernabé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

DECRETE :

Article premier. — M. GAH Bernabé, mle 155 302-C ingénieur des techniques d'agronomie est nommé à titre exceptionnel dans l'emploi d'ingénieur d'agronomie, en qualité d'ingénieur d'agronomie, catégorie A, grade A4, de classe exceptionnelle, 3^e échelon indice 1945, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de l'emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-505 du 21 septembre 2004 portant nomination de M. OKAINGNI Jean-Claude au grade A4 dans l'emploi d'assistant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu la décision d'attente n° 9674/MFPE/DGFP/DGPCE/SD 3 du 2 décembre 2003 concernant l'intéressé ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier. — M. OKAINGNI Jean-Claude, mle 297 706-G, né le 14 juin 1972, titulaire de l'attestation du diplôme d'ingénieur de conception de l'Ecole supérieure des Mines et de Géologie (E.S.M.G.) de l'Institut national Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro et retenu par la Commission nationale de Recrutement des enseignants du supérieur en sa session du 28 novembre 2002, est nommé au grade A4 dans l'emploi d'assistant, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1270 à compter du 6 janvier 2003.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-506 du 21 septembre 2004 portant nomination au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu la décision d'attente n° 16366/EFPPS/DGFP/DGP/SD 1 du 22 décembre 1998 concernant l'intéressé ;

Vu le certificat de prise de service de l'intéressé ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier. — M. KOFFI Koffi Kan Innocent, mle 256 176-A, né le 28 décembre 1968, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration (C.S/ENA) promotion 1996-1997, filière Administration générale, est nommé au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil, catégorie A, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 745 à compter du 17 juillet 1998.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2004-507 du 21 septembre 2004 portant nomination au grade A4 dans l'emploi de conservateur de Musée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu la décision d'attente n° 1713/MTFP/DGFP/DGPCE/SD 1 du 6 mars 2003 concernant l'intéressé ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier. — M. N'GUESSAN N'Dri, mle 291 014-P né le 5 décembre 1971, admis au concours de recrutement pour l'accès à l'emploi de conservateur de musée, au titre de l'année 2001, est nommé au grade A4 dans l'emploi de Conservateur de Musée, catégorie A, 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 745 à compter du 22 octobre 2002.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2004.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE DE LA FAMILLE
DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

DECRET n° 2004-421 du 19 août 2004 portant nomination du directeur des Affaires administratives et financières du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2004-209 du 11 mars 2004 portant organisation du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. KOFFI Aboua Joseph, administrateur des services financiers, mle 235 925-L, grade A4, est nommé directeur des Affaires administratives et financières du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2004.

Laurent GBAGBO.

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
* Bilan au 31 décembre 2003**

(En millions de francs CFA)

Actif	Notes	31-12-2003	31-12-2002
Avoirs en Or	4	238.083	236.299
Fonds monétaire international	5	32.803	35.074
Avoirs en monnaies étrangères	6	3.470.354	3.394.066
Créances/banques et établissements financiers	7	8.074	25.302
Créances/Trésors nationaux	8	498.071	525.628
Opérations p/c Trésors nationaux	9	733.907	855.028
Participations	10	24.611	22.924
Immobilisations	11	133.986	134.241
Comptes d'ordre et divers	12	250.973	443.113
Total		5.390.862	5.671.675

Passif	Notes	31-12-2003	31-12-2002
Billets et monnaies en circulation	13	2.027.641	2.148.747
Comptes courants créditeurs	14	1.145.357	1.045.794
Transferts à exécuter	15	9.252	9.598
Engagements en monnaies étrangères ..	16	5.948	10.000
Fonds monétaire international	17	766.666	981.751
Capital et réserves	18	872.279	859.313
Provisions pour risques	19	57.350	66.247
Résultat	20	9.116	17.519
Comptes d'ordre et divers	21	497.253	532.706
Total		5.390.862	5.671.675

Compte de pertes et profits

	Notes	31-12-2003	31-12-2002
1 - Produits d'intérêts		126.811	139.430
2 - Charges d'intérêts		17.851	11.835
3 - Résultat net d'intérêts (1 - 2)	22	108.960	127.595
4 - Gains de change		4.206	12.303
5 - Pertes de change		8.711	33.174
6 - Résultat de change (4 - 5)	23	(4.505)	(20.871)
7 - Produits des commissions		0	0
8 - Charges de commissions		1.724	2.472
9 - Résultat des commissions (7 - 8) ..	24	(1.724)	(2.472)
10 - Produits net bancaire (3 + 6 + 9) ..		102.731	104.252
11 - Autres produits ordinaires		1.961	12.740
12 - Autres charges ordinaires		0	0
13 - Entretien de la circulation		22.499	19.732
14 - Frais généraux		65.262	60.864
15 - Résultat brut d'exploitation 10 + 11 - 12 - 13 - 14)		16.931	36.396
16 - Dotations nettes		6.253	22.582
17 - Résultat d'exploitation (15 - 16) ...		10.678	13.814
18 - Produits hors exploitation		3.236	4.962
19 - Charges hors exploitation		4.798	1.257
20 - Résultat hors exploitation (18 - 19)		(1.562)	3.705
Résultat net (17 + 20)	25	9.116	17.519

Etat de variations des capitaux propres

Capital appelé en fin d'exercice 2002	134.120
Augmentation de capital	—
Libération de capital sur souscription antérieure	—
Capital appelé en fin d'exercice 2003 (1)	134.120
Prime de fusion en fin d'exercice 2002	43.587
Affectation de la prime de fusion	—
Prime de fusion de l'exercice	—
Prime de fusion en fin d'exercice 2003 (2)	43.587
Réserves en fin d'exercice 2002	311.713
Réserves statutaires	2.628
Réserves générales	8.754
Réserves spéciales réévaluation or	1.656
Réserves spéciales réévaluation du 11 janvier 1994	—
Réserves sur risques de refinancement	- 71
Ecart de réévaluation immeubles	—
Réserves en fin d'exercice 2003 (3)	324.680
Report à nouveau en fin d'exercice 2002	369.893
Affectation du report à nouveau	-
Augmentation du report à nouveau	-
Report à nouveau en fin d'exercice 2003 (4)	369.893
Fonds propres en fin d'exercice 2003 (1+2+3+4)	872.280

Tableau des flux de Trésorerie

(En millions de francs CFA)

	2003	2002
ACTIVITE D'EXPLOITATION		
+ Intérêts et commissions perçus	148.775	169.900
- Intérêts commissions versés	(33.083)	(48.738)
- Recouvrement de créances antérieurement passées en pertes	(12.902)	(714)
- Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	(87.761)	(80.596)
- Dotations aux amortissements et aux provisions	(19.156)	(23.297)
+ Bénéfice d'exploitation avant variation des actifs d'exploitation (a).....	(4.127)	16.555
(Augmentation) ou diminution des actifs		
d'exploitation (b)	355.851	(1.364)
- Avoirs en or	(1.784)	(4.976)
+ Position de réserve	2.928	177
- DTS détenus	(657)	(635)
+ Créances sur les Etablissements de crédit	17.228	28.990
+ Créances sur les Trésors nationaux	27.557	19.057
+ Créances FMI pour le compte des Etats	121.121	1.148
- Autres créances d'exploitation	189.459	- 45.125
Augmentation ou (diminution) des passifs		
d'exploitation (c)	(272.427)	532.514
+ Billets et monnaies émis	(121.106)	309.264
+ Comptes courants et dépôts	99.564	206.132
- Transferts à exécuter	(347)	(1.638)
- Dettes FMI pour le compte des Etats	(215.085)	(45.518)
+ Autres dettes d'exploitation	(35.453)	64.274
+ Flux de Trésorerie net provenant de l'activité d'exploitation (1) = (a+b+c) :	79.298	547.705
ACTIVITE D'INVESTISSEMENT		
- Acquisition d'immobilisations	(5.846)	(8.536)
+ Produits de cession d'éléments d'actifs	20	29
+ Dividendes reçus	322	221
• Flux de Trésorerie net provenant de l'activité d'investissement (2) :	(5.503)	(8.286)
ACTIVITE DE FINANCEMENT		
+ Réserve statutaire	2.628	5.333
+ Réserve générale	8.754	9.186
+ Réserve de réévaluation Or	1.656	(6.937)
+ Provisions pour risques	(71)	1.227
- Dividendes versés aux Etats	(5.200)	(12.000)
- Commissions versées aux Etats	(5.272)	(3.401)
+ Flux de trésorerie net provenant de l'activité de financement (3)	2.494	(6.592)
= Variation nette de trésorerie (4) = (1+2+3)	76.288	532.827
+ Trésorerie à l'ouverture de l'exercice (5)	3.394.066	2.861.239
= Trésorerie à la clôture de l'exercice (6) = (4+5)		
(Note 6)	3.470.354	3.394.066

NB. : Les notes annexes sont partie intégrante des états financiers.

NOTE 1

Informations générales

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est un établissement public international constitué entre les Etats membres (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo) de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) par le traité du 12 mai 1962, amendé le 14 novembre 1973. Son capital n'est pas divisé en actions. Il est détenu à parts égales par les huit Etats membres.

Les opérations de la BCEAO se rattachent d'une part, à l'organisation et à la gestion du système monétaire, bancaire et financier de l'espace communautaire, et d'autre part, à la centralisation et à la gestion des réserves de change de l'Union. En sa qualité d'Institut d'émission, la BCEAO a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies divisionnaires ayant cours légal et libératoire dans les Etats membres de l'UMOA. Dans le cadre des opérations génératrices de l'émission, elle peut effectuer, entre autres, pour son compte ou pour le compte de tiers, les opérations sur l'or, les moyens de paiement et les titres libellés en monnaies étrangères.

De même, conformément à ses statuts, la BCEAO peut détenir des créances sur les banques, les établissements financiers et les Trésors nationaux.

Outre l'émission des signes monétaires et l'exécution des opérations génératrices de l'émission monétaire, la BCEAO peut ouvrir dans ses livres des comptes aux Trésors nationaux, aux établissements de crédit, aux institutions financières internationales, aux établissements et collectivités publics et effectuer pour leur compte les transferts qui lui sont demandés.

Elle peut également prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité présente un intérêt général pour un ou plusieurs Etats de l'UMOA, acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pour pourvoir au logement de son personnel.

En sa qualité d'agent financier des Etats, la BCEAO apporte son concours aux Gouvernements des Etats membres, par la tenue des comptes des Trésors nationaux, par l'exécution de leurs opérations financières extérieures en général, et celles avec les Institutions de Bretton Woods en particulier, ainsi que par la gestion de la dette publique extérieure et intérieure des Gouvernements des Etats qui en font la demande.

Pour l'exécution de ces opérations, la BCEAO est organisée en un réseau comportant un Siège, huit Agences principales et quinze Agences auxiliaires. Ce réseau comprend en outre une Représentation auprès des Institutions européennes de Coopération, une Représentation auprès de la Commission de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et le Secrétariat de la Commission bancaire de l'UEMOA.

NOTE 2

Cadre comptable
et présentation des Etats financiers

Cadre comptable

Conformément à l'article 61 de ses statuts, les opérations de la Banque centrale sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Les points particuliers pour lesquels les normes IAS n'ont pas été appliquées sont signalés dans les notes aux états financiers.

Présentation des états financiers

Les états financiers de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ont été élaborés sur la base des coûts historiques. Ils sont libellés en Francs de la Communauté financière africaine (Francs CFA), dont la parité fixe par rapport à l'Euro est de : 1 euro = 655,957 F CFA.

Ils sont présentés selon les formes généralement reconnues et acceptées par la communauté financière internationale, notamment les normes de l'IASB.

NOTE 3

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables de la BCEAO sont conformes aux principes généralement acceptés.

Les méthodes d'évaluation et de comptabilisation

Produits et charges

Les produits et les charges sont pris en compte au cours de l'exercice pendant lequel ils sont réalisés ou acquis.

Avoirs en or

A l'acquisition, les dépenses sont comptabilisées au cours du jour de la transaction. Le stock d'or détenu est évalué sur la base de la moyenne trimestrielle des cours de l'once d'or à la Bourse de Londres. L'écart de réévaluation de l'or est directement comptabilisé dans les comptes de réserves.

Avoirs et dettes en monnaies étrangères

Une comptabilité séparée est tenue dans chacune des devises utilisées par la Banque centrale pour ses transactions. Les créances et les dettes libellées, dans chaque devise, sont évaluées périodiquement au cours de clôture.

Les différences entre les montants résultant de la réévaluation des comptes de positions de change et ceux inscrits dans les comptes de contre valeur de positions de change sont imputées au compte de résultat, sauf pour les positions en droits de tirage spéciaux (DTS) et en Unité de Compte de l'Afrique de l'Ouest (UCAO).

Les différences de change résultant de la conversion des opérations libellées en droits de tirage spéciaux et en UCAO sont inscrites dans des comptes de réévaluation. En cas de perte potentielle, une provision est constituée à due concurrence. Les profits potentiels ne sont pas pris en compte.

Titres de participation

Les titres de participation détenus par la Banque sont évalués à leur coût d'acquisition. Lorsque la valeur inscrite au bilan est inférieure à la quote-part dans la situation nette de la société émettrice, une provision est constituée.

Stocks de billets et monnaies non émis

A l'achat, les dépenses sont comptabilisées dans les comptes de charges au coût de revient.

A la clôture, les signes monétaires non émis sont traités comme des stocks. Le traitement consiste à évaluer, au coût moyen pondéré, le stock de billets et monnaies non émis et à ajuster le compte de charge de l'exercice par l'annulation du stock initial et la constatation du stock final.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

Les acquisitions inférieures à 100.000 F CFA sont enregistrées aux comptes de charges.

Les réévaluations sont faites sur la base des coûts de remplacement ou à dire d'expert.

L'écart de réévaluation est imputé aux capitaux propres sous une rubrique séparée en contrepartie des comptes d'immobilisation et est amorti.

Les amortissements sont calculés suivant la méthode linéaire sur la base de la durée de vie utile estimée de l'immobilisation.

Les taux d'amortissement pratiqués sont les suivants :

— Terrains	non amortissable
— Constructions	5 %
— Matériels et mobiliers	20 à 25 %
— Matériels de transport	33,3 %
— Logiciels	25 %

Erreurs fondamentales

et changements de méthodes comptables

La correction d'erreur fondamentale est imputée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est découverte. Les données comparatives sont ajustées pour tenir compte de l'incidence de la correction.

Les incidences de changement de méthodes comptables sont comptabilisées au compte de résultat.

La centralisation des comptes

Les situations comptables des Agences principales, des Agences auxiliaires, de la Représentation auprès des Institutions européennes de coopération, de la Représentation auprès de la Commission de l'UEMOA et du Secrétariat général de la Commission bancaire de l'UEMOA font l'objet d'une centralisation au Siège.

Pour fait de crise socio-politique, les états financiers des agences de Bouaké et de Korhogo ont été arrêtés au 10 septembre 2002 et ceux de Man le 20 octobre 2002. L'impact très limité de ces événements fait l'objet d'une provision pour risque de dégradation du patrimoine de 300 millions de francs CFA.

Audit et approbation des comptes sociaux

Au terme de l'exercice social, les comptes arrêtés le 31 décembre, sont soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil d'administration sur rapports des contrôleurs, conformément aux dispositions de l'article 63 des statuts de la BCEAO.

Le contrôle des comptes de la BCEAO est institué par l'article 64 de ses statuts qui stipule que : « le contrôle des comptes est assuré par les Contrôleurs nationaux chargés de contrôler les comptes particuliers des agences d'un Etat et un Commissaire contrôleur chargé de centraliser les observations des Contrôleurs nationaux et de vérifier la comptabilité centralisée de la Banque centrale ».

Le Commissaire Contrôleur est chargé des comptabilités du Siège, du Secrétariat général de la Commission bancaire, de la Représentation auprès de la Commission de l'UEMOA et de la Représentation auprès des Institutions européennes de Coopération.

BILAN ACTIF

NOTE 4

Avoirs en or

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Or en dépôt au Siège	24.315	24.132
- Or détenu à la Banque de France	213.768	212.167
	238.083	236.299

La variation de l'exercice résulte exclusivement de l'appréciation du cours moyen de réévaluation de l'once d'or qui est passé de 201.582 francs CFA au 31 décembre 2002 à 203.104 francs CFA au 31 décembre 2003. En effet, le volume du stock d'or au 31 décembre 2003 est identique à celui du 31 décembre 2002.

NOTE 5

Fonds monétaire international

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Position de réserve	23.889	26.817
- DTS détenus	8.914	8.257
	32.803	35.074

La position de réserve s'analyse comme suit :

	31-12-2003	31-12-2002
- Quotas FMI	697.946	790.023
- FMI, compte n° 1	- 675.432	- 766.237
- Tirages ordinaires	1.375	3.031
- Autres tirages	0	0
	23.889	26.817

Les opérations de la BCEAO avec le FMI (le Fonds) sont régies par la convention signée avec les Etats membres de l'UEMOA, le 24 septembre 1981. Conformément à cet accord, la banque centrale assure les fonctions d'agent financier de ces pays auprès de FMI, telles que définies par l'article 5, section 1 des statuts du Fonds. Elle sert de dépositaire des avoirs du FMI en francs CFA, en application de l'article 23, section 2 des statuts de cette Institution.

Les principales clauses financières de cette convention sont exposées ci-après :

La BCEAO conserve pour elle les tirages sur la tranche de réserve en contrepartie de la libération des quotes-parts des Etats au Fonds. Les cessions de DTS destinées à la reconstitution ou au renforcement des réserves de charges globales de l'UMOA sont faites à son profit.

La BCEAO conserve les versements en devises effectués par le Fonds en faveur des Etats et leur rétrocède la contrepartie en francs CFA, calculée au cours de jour de l'opération, dans les cas suivants :

— Les tirages sur les ressources destinées au financement de correction de déséquilibres, d'assainissement économique et financier, d'opérations d'investissement ou de restructuration de l'économie ;

— Les utilisations de ressources dans le cadre d'accords soumis à la réalisation de critères de performance ;

— Les tirages dont l'objet est de suppléer à des baisses des recettes de l'Etat ;

— Les opérations destinées à honorer les engagements particuliers des Etats, notamment les accords internationaux de produits de base.

La BCEAO s'acquitte des intérêts et commissions perçus par le Fonds sur les tirages dont la contrepartie n'est pas mise à la disposition des Etats et du montant du principal à rembourser.

La BCEAO, agissant pour le compte des Etats, exécute toutes les opérations et transactions avec le Fonds, honore tous les versements (DTS, devises et francs CFA) résultant des obligations contractées par les Etats en leur qualité de membres du FMI, conserve les versements en devises effectués par le Fonds en faveur des Etats et libère la contrepartie en monnaie de son émission.

La BCEAO prend en charge les commissions, les frais divers et les différences de change enregistrés lors des opérations avec le FMI.

La BCEAO rembourse aux Etats, la contre-valeur en francs CFA, les bonifications d'intérêts accordées par le Fonds pour l'utilisation de ses concours.

NOTE 6

Avoirs en monnaies étrangères

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Avoirs en monnaies de la Zone Franc	3.449.949	3.241.135
- Correspondants en dehors de la Zone Franc	20.398	152.917
- Créances rattachées (intérêts courus)	7	14
	3.470.354	3.394.066

Analyse de la trésorerie

- Avoirs bruts en monnaies étrangères	3.470.354	3.394.066
- Soldes créditeurs chez les correspondants		
(Note 16 a)	(1.520)	(8.007)
Trésorerie nette	3.468.834	3.386.059

L'Institut d'émission centralise et gère les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA. En vertu d'une convention signée le 4 décembre 1973 entre l'Etat français et les Etats de l'Union, une partie de ses avoirs extérieurs est déposée dans un compte d'opérations ouvert dans les livres du Trésor français. Au 31 décembre 2003, le solde de ce compte s'élève à 3.449.192 millions de francs CFA.

L'autre partie des avoirs en monnaies étrangères correspond aux avoirs chez des correspondants étrangers (Europe de l'Ouest, Japon, Canada, USA) et de l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

NOTE 7

Créances sur les banques et établissements financiers

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Effets pris en pension	7.945	15.235
- Créances consolidées et découvert	110	10.011
- Créances rattachées (intérêts courus)	19	56
	8.074	25.302

La prise en pension concerne essentiellement les avances sur Titres d'Etat détenus par les banques de Côte d'Ivoire (5.706 millions de francs CFA) tandis que le découvert de 110 millions a été accordé à la banque internationale de Guinée Bissau.

NOTE 8

Créances sur les trésors nationaux

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Créances monétaires sur Trésors nationaux	403.910	417.306
- Créances financières sur Trésors nationaux	94.161	108.322
	498.071	525.628

Les créances monétaires sont constituées essentiellement par les découverts statutaires consolidés et des créances sur titres d'Etat.

Les créances financières concernent les créances sur position extérieure débitrice des Etats, la créance sur le Mali au titre du complément aux Fonds propres, les droits d'entrée à l'UMOA dus par la Guinée Bissau et les dépenses en attente de couverture (taxes à récupérer, dépenses diverses).

NOTE 9

Opérations pour compte des Trésors nationaux

(en millions de francs CFA)

	31-12-2003	31-12-2002
- Fonds monétaire international	680.477	773.891
- Concours des Gouvernements étrangers (dépôts Koweït)	53.430	81.137
	733.907	855.028

Le poste de Fonds monétaire international s'analyse comme suit :

	31-12-2003	31-12-2002
- Tranches de Crédit	1.463	2.845
- Autres concours (FAS, FRPC)	679.014	769.387
- Réévaluation au 11 janvier 1994		1.659
	680.477	773.891

NOTE 10***Etat des participations au 31 décembre 2003***

COPIE
L'Officiel - ERIS

NOTE 11

*Situation centralisée des comptes d'immobilisations
au 31 décembre 2003*

COPIE
L'Officiel - ERIS

NOTE 12
Comptes d'ordre et divers

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Ajustements crédits FMI	79	101.088
- Comptes d'ajustement devises	14.841	23.482
- Produits divers à encaisser	418	40.917
- Stock de matériel d'émission	17.393	14.728
- Valeurs à l'encaissement	18.571	21.266
- Prêts et avances au personnel	30.173	24.011
- Opérations à régulariser	1.345	1.029
- Participations non libérées	141.589	143.268
- Autres comptes d'ordre	26.564	73.324
	250.973	443.113

Les ajustements crédits FMI se décomposent comme suit :

	2003	2002
- Différence de réévaluation FMI (G. Bissau)	0	186
- Ajustement réévaluation FMI (G. Bissau)	79	872
- Ajustement compte de réévaluation FAS	0	2.755
- Ajustement compte de réévaluation FASR	0	7.693
- Ajustement compte de facilité d'ajustement structurel renforcé	0	89.582
	79	101.088

Les produits divers à encaisser correspondant principalement aux produits d'assurance.

Le stock de matériel d'émission est constitué de billets et pièces non encore émis au 31 décembre 2003 et valorisés au coût moyen pondéré.

Les participations non libérées concernent la BOAD (140.558 millions de F CFA) et afreximbank (1.031 millions de F CFA). Le même montant figure en compte d'ordre au passif au compte « Participations, capital appelé » (note 21).

BILAN PASSIF

NOTE 13 : Billets et monnaies en circulation

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Billets en circulation	1.960.638	2.084.313
- Monnaies en circulation	67.003	64.434
	2.027.641	2.148.747

NOTE 14 : Comptes courants créditeurs et dépôts

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Banques et Institutions étrangères	68.620	98.957
- Banques et Institutions communes à l'Union	89.014	67.558
- Banques inscrites dans les Etats	545.898	457.781
- Etablissements financiers inscrits dans les Etats	1.464	1.442
- Trésors nationaux et autres comptes publics	416.608	378.604
- Autres comptes de dépôts	23.753	41.452
	1.145.357	1.045.794

Les soldes s'analysent comme suit :

a) Banques et institutions étrangères.

	31-12-2003	31-12-2002
- Comptes courants ordinaires	63.870	93.276
- FMI compte n° 2 22	42	22
- Dépôts à échéance	4.707	5.654
- Dettes rattachées (intérêts courus)	1	5
	68.620	8.957

b) Banques et Institutions communes à l'Union

	31-12-2003	31-12-2002
- Comptes courants ordinaires	13.245	11.295
- BOAD, divers comptes de dépôts	60.2556	42.381
- Caisses retraite (CRRAE et RCPNC)	10.772	9.265
- CRRAE, remboursement prêt BCEAO	3.881	3.752
- Divers	618	557
- Dettes rattachées (intérêts courus)	242	308
	89.014	67.558

c) Banques, établissements financiers et trésors nationaux et autres comptes publics.

Les montants inscrits concernent principalement des comptes courants ordinaires.

d) Autres comptes de dépôts.

	31-12-2003	31-12-2002
- Dépôts du personnel	5.199	4.735
- Dépôts divers (organismes publics)	11.152	29.349
- Fonds de Solidarité africain	7.278	7.278
- Divers	43	43
- Dettes rattachées	81	47
	23.753	41.452

NOTE 15 : Transferts à exécuter

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Transferts UMOA Extérieur émis	5.532	2.070
- Transferts Extérieur UMOA reçus	862	486
- Dispositions intra UMOA	1.733	6.005
- Dispositions internes	1.125	1.037
	9.252	9.598

Il s'agit des encours de transferts et dispositions à exécuter au 31 décembre 2003.

NOTE 16 : Engagements en monnaies étrangères

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

Trésorerie Passif	Note 16a		
- Correspondants hors Zone Franc		0	998
- Correspondants dans la Zone Franc		<u>1.520</u>	<u>7.009</u>
		1.520	8.007
Emprunt - IDA	Note 16b	<u>4.428</u>	<u>1.993</u>
		5.948	10.000

Le montant de l'emprunt IDA correspond aux sommes décaissées par la Banque mondiale dans le cadre du financement du projet de Réforme des Systèmes et Moyens de Paiement.

NOTE 17 : Fonds monétaire international

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- FMI tirages ordinaires	1.375	3.031
- DTS alloués	96.737	109.500
- Autres concours (FAS, FRPC)	668.554	869.220
	766.666	981.751

Les commentaires sur la position vis-à-vis du FMI ont été développés dans la note n° 5.

NOTE 18 : Capital et réserves

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Capital social	134.120	134.120
- Prime de fusion	43.587	43.587
- Réserves statutaires	58.482	55.854
- Réserve générale	42.739	33.985
- Réserve spéciale réévaluation 11/01/94 ...	18.900	18.900
- Réserve spéciale réévaluation Or 11/01/94	77.234	75.579
- Ecart de réévaluation immeubles	106.584	106.584
- Réserve/Risques de financement	20.740	20.811
- Report à nouveau	369.893	369.893
- Ecart spécial de réévaluation Or	0	0
	872.279	859.313

Le capital social n'est pas divisé en actions. Il est souscrit à parts égales entre les 8 Etats membres.

Les comptes de capitaux propres ne tiennent pas compte de la répartition du résultat de l'exercice.

NOTE 19 : Provisions pour risques et charges

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Provisions pour risques	3.220	5.489
- Provisions ajustement des engagements envers le FMI	15.590	24.857
- Provisions pour dépréciation des compte d'actif	15.004	14.857
- Provisions pour engagements de retraite	23.536	21.044
	57.350	66.247

NOTE 20 : Résultat

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

Résultat en attente d'affectation	9.116	17.519
-----------------------------------	-------	--------

NOTE 21 : Comptes d'ordre et divers

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Ajustement comptes FMI	10.627	1.855
- Valeurs à l'encaissement non disponibles	21.507	27.639
- Fonds de réévaluation devises	138.511	138.511
- Fonds de financement d'actions communautaires	32.059	30.059
- Fonds d'actions spécifiques	10.948	14.336
- Fonds pour risques bancaires généraux	48.000	48.000
- Créditeurs divers Etats	20.004	16.410
- Opérations à régulariser passif	187	2.815
- Participations, capital non appelé	141.493	143.364
- Structure communautaire de solidarité	24.000	24.000
- Autres comptes d'ordre passif	49.917	83.717
	497.253	532.706

Le **Fonds de Réévaluation des Devises** a été créé par décision du Conseil des ministres du 2 juillet 1998. Il est destiné à la couverture du risque de change encouru par la Banque centrale.

Le **Fonds de Financement d'Actions communautaires** a été créé en avril 2000 pour les actions d'intégration économique des pays membres de l'UMOA, que les Autorités de la BCEAO pourraient décider de mettre en œuvre.

Le **Fonds d'Actions spécifiques** a été créé en avril 2000 en vue du financement des actions que les Autorités de la Banque pourraient décider de mettre en œuvre en faveur du personnel.

Le **Fonds de Risques généraux bancaires** est constitué par des ressources affectées à la couverture de l'exposition aux risques inhérents aux opérations bancaires. Il a été créé en avril 2000 et est doté lorsque des raisons de prudence l'imposent.

Les Fonds créés sont alimentés par dotation en compte de résultat et non par affectation du résultat de l'exercice, comme recommandé par les normes IAS. Toutefois, les dotations effectuées aux Fonds sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le poste Participations, capital non appelé a fait l'objet d'un commentaire dans la note n° 12 relative aux « Comptes d'ordre et divers - Actif ».

Compte de pertes et profits

Les produits et les charges sont classés en trois catégories.

— Les produits et charges d'exploitation bancaire liés aux fonctions de gestion des réserves de change, de banque des Etats et de banque des banques ;

— Les frais généraux, les dotations aux amortissements et provisions ;

— Les produits et charges exceptionnels, les recettes et dépenses sur exercices antérieurs.

Les éléments du compte de résultat sont classés de façon à faire ressortir 7 niveaux de soldes de gestion significatifs et le résultat net de l'exercice.

NOTE 22 : Revenus d'intérêts

Les réserves de change officielles de 8 Etats membres sont gérées par la Banque centrale.

Les produits d'intérêts sont essentiellement constitués :

— De la rémunération des avoirs extérieurs en dépôt dans le Compte d'Opérations, tenu en euro ouvert dans les livres du Trésor français en vertu de la Convention de Compte d'Opérations ;

— Du placement de la trésorerie de la Banque centrale, principalement auprès de la BRI ;

— Des produits sur les opérations de crédit ;

— Des intérêts acquis sur les DTS détenus.

Les charges d'intérêts incluent :

— Les intérêts servis aux dépôts ;

— Les intérêts et agios versés au FMI ;

— Les intérêts liés aux opérations de crédit ;

— Les charges financières payées aux correspondants étrangers.

Ces revenus peuvent s'analyser comme suit :

	31-12-2003	31-12-2002
1 — PRODUITS D'INTERETS	126.811	139.430
Produits sur les avoirs extérieurs	113.514	128.340
- Comptes d'Opérations	112.926	126.926
- Garantie de change	0	0
- Intérêts sur avoirs en devises	588	2.193
* Produits en D.T.S.	259	410
* Produits en autres devises	329	1.783
Produits sur opérations de crédit	13.297	11.090
- Refinancement	542	874
- Titrisation	12	104
- Découvert du Trésor	0	8.618
- Intérêts dépassement Concours Trésor	0	375
- Consolidation Concours statutaires	11.743	0
- Intérêts solde déb. Banques et établissements financiers	0	0
- Intérêts solde déb. créances gelées et conso.	148.	300
- Produits sur avances titres d'Etat	567	621
- Pénalités sur réserves obligatoires	285	198
2 — CHARGES D'INTERETS	17.851	11.835
- Intérêts versés aux Trésors nationaux	13.704	6.233
- Intérêts versés aux autres Organismes	2.077	2.829
- Intérêts sur Titres d'Etat	2.070	2.728
- Intérêts sur Bons BCEAO émis	0	45
3 — RESULTAT NET D'INTERETS (1 - 2)	108.960	127.595

NOTE 23 : Revenus de change

Le résultat de change se présente comme suit :

	31-12-2003	31-12-2002
4 — GAINS DE CHANGE	4.206	12.303
- Gains de change en DTS	908	106
- Gains de réévaluation	3.292	2.949
- Gain de change en autres devises	6	9.248
5 — PERTES DE CHANGE	8.711	33.174
- Pertes de change FMI	4.538	15.974
- Pertes de change autres correspondants	9	4.571
- Pertes de réévaluation autres correspondants	4.164	12.629
6 — RESULTAT DE CHANGE (4- 5)	(4.505)	(20.871)

NOTE 24 : Résultat des Commissions

	31-12-2003	31-12-2002
7 — COMMISSIONS PERÇUES	0	0
8 — COMMISSIONS VERSEES	1.724	2.472
- FMI	1.673	2.436
- Autres correspondants	51	36
RESULTAT DES COMMISSIONS (7 - 8)	(1.724)	(2.472)

NOTE 25 : Résultat net(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

Produit net bancaire	102.731	104.252
+ Autres produits ordinaires	1.961	12.740
• Produits divers	1.656	12.079
• Recettes en atténuation des dépenses	305	661
- Autres charges ordinaires	0	0
- Entretien de la circulation	22.499	19.732
- Frais généraux	65.262	60.864
= Résultat brut d'exploitation	16.931	36.396
- Dotations nettes	6.254	22.582
• Dotations aux amortissements	14.952	14.726
• Dotations aux provisions	4.204	8.570
• Reprises sur provisions	(12.902)	(714)
= Résultat d'exploitation (RE)	10.677	13.814
Produits hors exploitation (A)	3.236	4.962
• Profits exercices antérieurs	3.154	4.894
• Profits exceptionnels	82	68
Charges hors exploitation (B)	4.797	1.257
• Dépenses s/exercices antérieurs	4.543	1.057
• Charges exceptionnelles	254	200
Résultat hors exploitation (RHE) = (A) - (B)	(1.562)	3.705
Résultat net = (RE) — (RHE)	9.116	17.519

Les frais généraux peuvent s'analyser comme suit :

(en millions de francs CFA)
31-12-2003 31-12-2002

- Dépenses des organes de l'UMOA	621	588
- Dépenses du personnel	47.325	43.369
- Impôts et taxes non recouvrables	46	62
- Travaux et services extérieurs	10.881	9.622
- Transports et déplacements	2.769	2.701
- Frais divers de gestion	3.274	4.302
- Frais de représentation	346	220
	65.262	60.864

**NOTE 26 : Autres documents à fournir par la BCEAO
dans le cadre des normes IAS 1, 30, 32 et 39****1 — Ventilation des durées résiduelles**

L'organisation comptable actuelle de la Banque ne permet pas de ventiler les durées résiduelles des actifs et des passifs.

2 — Engagements hors bilan

Actifs donnés en garantie

Néant

Engagements reçus sur devises :

- USD à recevoir contre devises à livrer ;
- CHF à recevoir contre devises à livrer ;
- JPY à recevoir contre devises à livrer ;
- CAD à recevoir contre devises à livrer ;
- EUR à recevoir contre devises à livrer.

Engagements donnés sur devises

- USD à livrer contre devises à recevoir ;
- CHF à livrer contre devises à recevoir ;
- JPY à livrer contre devises à recevoir ;
- EUR à livrer contre devises à recevoir.

3 — Taux de change de clôture

Il s'agit des taux du fixing du dernier jour du mois de décembre 2002 de la Banque de France :

- USD 519,3600 F CFA ;
- CHF 421,0500 F CFA ;
- JPY 4,85710 F CFA ;
- EUR 655,9570 F CFA ;
- CAD 930,7000 F CFA.

4 — Eventualités

Des provisions ont été constituées pour toutes les éventualités susceptibles d'affecter négativement la position financière de la Banque.

5 — Activités de fiducie

Dans le cadre du marché financier, la BCEAO joue le rôle de teneur de

comptes de titres et effets pour les Trésors publics et les établissements de crédit. Les valeurs recensées au hors bilan sont réparties comme suit :

- Titres déposés en garantie 45.268
- Effets déposés en garantie 20.757
- Opérations sur titres d'Etat 221.833
- Bons du Trésor en placement 49.587.

L'Institut d'émission assure la conservation des titres qui lui sont confiés par les Etats et les tiers. Dans ce cadre, la valeur des bons et titres de participation inscrits au hors bilan est 26,817 millions de F CFA.

La Banque centrale est l'agent financier des Etats auprès du FMI. Son rôle, ses opérations et engagements relatifs à cette fonction ont été explicités à la note 5.

6 — Gestion des risques financiers

La gestion des réserves de change par la Banque centrale s'effectue dans le cadre d'un dispositif réglementaire cohérent comprenant la Convention de compte d'opérations, les statuts de la Banque centrale et les règles de gestion élaborées par la Direction des Opérations financières.

La Convention de compte d'opérations, signée le 4 décembre 1973 entre le ministre de l'Economie et des Finances de la République française et le Président du Conseil des ministres de l'UMOA, définit le cadre de gestion des avoirs en devises par les autorités de la Banque centrale notamment, le montant maximum des réserves que la Banque centrale est autorisée à détenir dans des devises autres que l'euro. Elle indique également les supports d'investissement autorisés, la durée maximum des placements, les contreparties autorisées pour les dépôts, les conditions d'acquisitions de titres à revenu fixe ainsi que le taux de référence pour la rémunération des avoirs déposés en compte d'opérations. Elle restreint ce faisant, le risque de crédit auquel la Banque centrale est exposée.

Au 31 décembre 2003, la quasi-totalité des avoirs en devises (99,88 % de la trésorerie globale à cette date) était détenue dans le compte d'opérations ouvert dans les livres du Trésor français, à l'abri de tout risque de change. A cet égard, il vaut de rappeler qu'un mécanisme de compensation des pertes de change en cas de dépréciation de l'euro par rapport au droit de tirage spécial a été institué afin de garantir le pouvoir d'achat international des avoirs en devises constitués par les Etats membres de l'UMOA au compte d'opérations.

Les placements de la Banque centrale en devises autres que l'euro sont effectués, conformément aux dispositions de la Convention de compte d'opérations, auprès de la Banque des Règlements internationaux (BRI) et sont constitués essentiellement de dépôt à vue. Le risque souverain associé à la signature de la BRI permet d'assurer une prise en compte satisfaisante des objectifs de liquidité et de sécurité liés à la gestion des avoirs en devises de l'Institut d'émission.

Conformément aux dispositions institutionnelles régissant la gestion des réserves et compte tenu du comportement des marchés, la politique de gestion suivie en 2003 a constamment privilégié les dépôts en compte d'opérations. Aucune action ni obligation n'a ainsi été détenue au cours de l'exercice écoulé, au titre de la gestion des réserves, préservant l'Institut d'émission du risque de taux d'intérêt et du risque de dépréciation des actifs boursiers.

S'agissant des éléments figurant au passif du bilan de la Banque centrale, ils concernent essentiellement les avoirs gérés sous mandat pour le compte des organismes régionaux en vertu des conventions dûment signées entre les parties. Ces avoirs sont déposés auprès de la BRI sur des maturités allant d'un jour (compte à vue) à six mois (compte à terme). Conformément aux dispositions conventionnelles, le risque de change sur ces dépôts est à la charge des organismes régionaux.

A l'image de tout intervenant sur le marché des changes, la Banque centrale est exposée aux risques de contrepartie et de change. Pour la gestion du risque de change, la Direction des Opérations financières a développé et mis en œuvre un modèle de suivi selon la technique de la « Value At Risk » (VAR). En outre, les règles de gestion instituent un maximum d'engagement de l'actif par agent et des limites de pertes (latentes et effectives). Ces limites font l'objet d'un reporting quotidien à la Direction des Opérations financières.

En ce qui concerne le risque de contrepartie spécifique aux opérations de change, la Banque centrale veille à sélectionner ses correspondants parmi les meilleures signatures sur le marché. L'ouverture de lignes de change avec tout nouveau correspondant est dûment autorisée par le Gouvernement de la Banque. Par ailleurs, les correspondants de change font l'objet d'une notation hebdomadaire sur la base d'une procédure interne qui prend notamment en compte la notation de chaque correspondant par l'Agence Moody's.

(Suite à la page 890)

COPIE
L'Officiel - ERIS

Au cours de l'exercice 2003, la Direction des Opérations financières a effectué des opérations de couverture par des contrats à terme. Aucune opération à terme n'a vu son échéance dépasser le 31 décembre de l'exercice sous-revue. A cet égard, les seuls instruments dérivés utilisés par la Direction des Opérations financières au cours de l'exercice écoulé sont les opérations à terme sec. La BCEAO n'a pas effectué d'opérations de swap, ni contracté sur les marchés de « futures », ni traité sur des instruments optionnels.

9 — Juste valeur des instruments financiers de crédit

La juste valeur d'un instrument financier (avoirs, créances, actifs financiers, dettes) est mesurée par :

- Le prix du marché, si l'instrument est négocié sur un marché organisé ;
- Le coût de remplacement pour les prêts et emprunts ;
- Un modèle d'estimation pour tout autre instrument.

En l'absence de marchés organisés concernant la plupart des actifs financiers de la BCEAO, les valeurs comptables tiennent compte des valeurs du marché et reflètent donc la juste valeur de ces éléments.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publics sous cette rubrique par les particuliers..

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 632 MEMAT. DGAP. DAG. SDVA. du 15 septembre 2004 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire, il a été créé une association dénommée : ONG ANTI-POVERTY CAMPAIGN (APC).

L'association dénommée : « ONG ANTI-POVERTY CAMPAIGN (APC) » a pour objet de :

- De lutter contre la misère des populations ;
- De conscientiser la communauté à lutter contre la pauvreté ;
- De lutter contre la frustration ;
- De promouvoir la culture et le tourisme ;
- De protéger l'environnement.

Siège : 16 B.P. 509 Abidjan 16.

Le président,
OULAI Cédric Willy.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 799 MEMAT. DGAP. DAG. SDVA. du 10 novembre 2004 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire, il a été créé une association dénommée :

ONG IVOIRE MEDICALE ASSISTANCE (ONG IMA)

L'association dénommée : « ONG IVOIRE MEDICALE ASSISTANCE (ONG IMA) » a pour objet de :

- D'apporter secours et assistance aux malades dans les centres de santé et les hôpitaux ;
- D'organiser des campagnes de sensibilisation sur les grandes endémies actuelles et sur le planning familial ;
- D'organiser des campagnes de vaccination et de déparasitage dans le milieu rural et les quartiers précaires des villes ;
- D'ouvrir des centres sanitaires à caractère social ;
- De prodiguer des soins médicaux aux malades.

Siège : 03 B.P. 2162 Abidjan 03.

Abidjan, le 19 novembre 2004.

Le président,
KPAN Gueu Jeanneau.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 121 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC. du 6 février 2004 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire, il a été créé une association dénommée :

MUTUELLE EBOHEKOUN DE DIDIEVI (MED).

L'association dénommée : « MUTUELLE EBOHEKOUN DE DIDIEVI (MED) » a pour objet de :

- Créer et d'entretenir entre ses membres l'union et la solidarité ;
- Prévenir les cas de force majeure (décès, maladie grave, hospitalisation et impuissance de la médecine occidentale.

Siège : 21 B.P. 205 Abidjan 21.

Abidjan, le 6 février 2004.

Le président,
YAO N'Goran.

ARRETE n° 51 PB. SGI. DAF-3 portant agrément de la coopérative agricole Yebota Enian de Bonon (CAYEBO).

LE PREFET DE REGION DE LA MARAHOUE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE BOUAFLE,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu la loi n° 95-892 du 27 octobre 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 96-665 du 23 août 1996 portant création de la Région de la Marahoué ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attribution et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2000-842 du 29 novembre 2000 portant délégation dans les fonctions de préfet de Région de la Marahoué, préfet du département de Bouaflé ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Agrément des coopératives en sa séance du 14 octobre 2004,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée : coopérative agricole Yebota Enian De Bonon (CAYEBOTA) ayant son siège à Bonon, sous-préfecture de Bonon, département de Bouaflé est agréée comme coopérative sous le n° 46/13.1.1.1.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet, la production, la collecte et la commercialisation des produits agricoles de ses membres notamment le café et le cacao en vue d'améliorer leurs revenus et leurs conditions de vie.

Art. 3. — L'agrément, pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les 8 jours de sa délivrance.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Bouaflé, le 28 octobre 2004.

SORO Koronand Denis,
administrateur civil
de classe exceptionnelle.

ARRETE n° 56 PG. D2 portant agrément de la coopérative agricole « FOTAMANAN » sous-préfecture de Duékoué, du département de Duékoué.

LE PREFET DE LA REGION DU MOYEN CAVALLY,
PREFET DU DEPARTEMENT DE GUIGLO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Guiglo ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-264 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de préfet de région et de département de Guiglo ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 20/PG/D2 du 19 avril 2002 de Monsieur le Préfet de région du Moyen Cavally portant création et organisation du Comité technique consultatif régional d'Agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'Agrément des coopératives en sa séance de travail des 2 et 3 novembre 2004,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée : coopérative agricole « FOTAMANAN » créée le 26 juin 2004, ayant son siège social à Duékoué-Ville et ayant pour objet, la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles en l'occurrence le café et le cacao est agréée sous le n° 38/code 851.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Guiglo, le 25 novembre 2004.

Dominique TCHRIFFO,
administrateur civil.

ARRETE n° 1233 INT. AT. CA. du 4 octobre 2002 portant agrément du Groupement dénommé « Entente et Progrès » pour les produits de pêche-Abidjan, 06 B.P. 108 Abidjan 06 — Tél. : 22.41.21.01.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2002-330 du 13 juin 2002 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-611 du 23 août 2002 portant nomination d'un inspecteur général, d'inspecteurs des services de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, de directeurs généraux d'Administration, de directeurs et chefs de service au ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 686 du 13 décembre 2001 portant transfert des attributions de l'ex-préfecture d'Abidjan à la Direction générale de l'Administration territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique d'Agrément des coopératives en sa séance du 29 août 2002,

ARRETE :

Article premier. — Le Groupement dénommé « Entente et Progrès » pour les Produits de pêche-Abidjan, ayant son siège social au Port de Pêche dans la Commune de Treichville, district d'Abidjan, Région des Lagunes, est agréé comme coopérative sous le n° 89/1109 du jeudi 29 août 2002.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objets :

— L'achat, la commercialisation du « faux thon » en particulier et d'autres espèces de poissons en général.

Art. 3. — Le directeur des Circonscriptions administratives et le directeur régional de l'Agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 octobre 2002.

BAMBA Cheick Daniel.

ARRETE n° 277 MEMAT. DGAP. DAG. SDVAC portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée « Union des Cadres musulmans en Côte d'Ivoire (U.C.A.M.C.I.).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, de Conseil d'Administration des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2002-303 du 13 juin 2002 et abrogeant le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-67 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité du 1^{er} juillet 2002,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée « UNION DES CADRES MUSULMANS EN COTE D'IVOIRE (UCAMCI) » dont le siège est fixé à Abidjan 06 B.P. 1294 Abidjan 06.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le bureau exécutif est composé comme suit :

Président,

KONE Mamadou ;

Secrétaire,

KONATE N'Fa Kaba Fakhy ;

Trésorier,

KONE Lassina.

Art. 2. — L'association dénommée « UNION DES CADRES MUSULMANS EN COTE D'IVOIRE (UCANCI) » a pour but :

— De créer un cadre de rencontre, de concertation et d'échange entre les musulmans afin d'œuvrer à une meilleure organisation de la communauté musulmane en Côte d'Ivoire ;

— De travailler à l'unité d'action, à la compréhension et à la tolérance entre toutes les composantes de la communauté des musulmans en Côte d'Ivoire ;

— De contribuer au renforcement du dialogue inter-religieux en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 août 2003.

Issa DIAKITE.

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration préalable d'une association.

LE SOUS-PREFET DE BOCANDA,

Soussigné atteste qu'il a été déposé auprès de mes services, un dossier de déclaration préalable de l'association dénommée G.V.C. d'Habitat rural « Le N'Zecrezé ». Ce dossier comportant les pièces suivantes :

- Déclaration préalable, établie en 3 exemplaires ;
 - Statut de l'association ;
 - Règlement intérieur ;
 - Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
 - Liste des principaux membres fondateurs ;
 - Liste des membres du bureau exécutif comportant : nom, prénoms, profession et adresse complète,
- a été reconnu complet et enregistré sous le numéro 992 du 28 novembre 1997.

Bocanda, le 9 février 2004.

DEHOULE N'Guessan Augustin,
administrateur civil.

ARRETE n° 258 PG. SG. D2-1 du 11 juin 2004 portant agrément de la coopérative des producteurs agricoles du Guia I (COOPAGUIA I).

LE PREFET DE LA REGION DU FROMAGER,
PREFET DU DEPARTEMENT DE GAGNOA,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Gagnoa ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant création de la circonscription administrative régionale dénommée Région du Fromager ;

Vu le décret n° 2000-305 du 26 avril 2000 portant délégation dans les fonctions de préfet de Région et de Département ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la coopérative des Producteurs agricoles du Guia I (COOPAGUIA I) tenue le 18 janvier 2004 à Toutoubré (Gagnoa) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique régional d'Agrément des coopératives en sa séance de travail du 20 avril 2004,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée : « Coopérative des Producteurs agricoles du Guia I (COOPAGUIA I) ayant son siège social à Gagnoa, sous-préfecture de Gagnoa, département de Gagnoa, est agréée comme coopérative sous le n° 52/4211.

Art. 2. — L'agrément pour être opposable aux tiers, doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire à l'initiative et aux frais des coopérateurs dans les huit jours de sa délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Gagnoa, le 11 juin 2004.

René N. MOHIRO
administrateur civil
de classe exceptionnelle.

ARRETE n° 17 P.ABO. SG. DAF.-3 portant agrément de la coopérative de la Nouvelle Alliance du Dandji (CNAD).

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'ABOISSO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 95-692 du 27 octobre 1995 relative à l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 97-721 du 31 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 74-265 du 3 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2003-50 du 28 février 2003 portant délégation des fonctionnaires dans les fonctions de préfet de région et de sous-préfet ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique d'Agrément des coopératives émis en sa séance du 28 avril 2004,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative de la Nouvelle Alliance (CNAD) » B.P. 154 Ayamé, sous-préfecture dudit département d'Aboisso, ayant pour objet de :

— Collecter et de commercialiser tous les produits (café, cacao de ses membres) ;

— L'approvisionnement en facteurs de production ;

— L'achat d'équipements collectifs ;

— L'octroi de crédits internes à ses membres.

Est agréée comme coopérative sous le n° 57/2/07/12 du 28 avril 2004.

Art. 2. — Le directeur régional de l'Agriculture et le Chef de zone ANADER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Aboisso, le 18 mai 2004.

OBOUO Jacques
administrateur civil
en chef.

Le Chef du Service du Journal officiel au Secrétariat général du Gouvernement :
M. N'GUESSAN Boni certifie le présent numéro conforme au tirage.
Abidjan, le 18 novembre 2004